



SCEAUX BOURG-LA-REINE HABITAT
SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE LOCALE

ACCORD COLLECTIF LOCAL

Avenant n° 1 PORTANT SUR LA GESTION DES ENCOMBRANTS

Contenu

PREAMBULE	1
ARTICLE 1 – OBJET DE L’AVENANT A L’ACCORD COLLECTIF	2
ARTICLE 2 – CONTRATS VISES PAR L’AVENANT	2
ARTICLE 3 – CHAMP D’APPLICATION DE L’AVENANT	2
ARTICLE 4 – INFORMATION AUX LOCATAIRES	2

Le présent accord a été élaboré dans le cadre d'une négociation entre :

SCEAUX BOURG-LA-REINE HABITAT, Société d'économie mixte locale, dont le siège social est au 11 rue Michel Charaire 92330 Sceaux, représentée par Monsieur Philippe LAURENT, Président-directeur général

D'une part,

Et,

La Confédération Générale du Logement (C.G.L.), représentée par Madame Annick RULLAN-BORRAS

Et,

La Confédération Nationale du Logement (C.N.L.), représentée par Monsieur Gérard KOEKENBIER

D'autre part.

PREAMBULE

La gestion des encombrants est une préoccupation du quotidien dans les immeubles collectifs d'habitation, liée aux comportements des habitants usagers, et est un sujet récurrent des échanges entre les associations de locataires et Sceaux Bourg-la-Reine Habitat.

Elle est souvent source de dysfonctionnements, l'image du patrimoine et du quartier est dévalorisée. En outre, cette situation peut avoir des répercussions en termes de sécurité, sur le plan sanitaire et génère de l'insatisfaction chez les locataires.

Il est également rappelé que selon l'article 23 de la loi du 6 juillet 1989, les charges récupérables sont les sommes accessoires au loyer principal, elles sont exigibles sur justification en contrepartie de services rendus, des dépenses d'entretien courant et des menues réparations sur les éléments d'usage commun de la chose louée, des impositions qui correspondent à des services dont le locataire profite directement.

Contrairement à la gestion des déchets ménagers, partie intégrante des charges récupérables, la gestion des encombrants (déchets volumineux qui, du fait de leur poids et de leur volume, font l'objet d'une collecte à part) n'est pas récupérable auprès des locataires.

Devant la volonté de toutes les parties d'accentuer les actions afin de rendre les résidences plus propres et ainsi améliorer le cadre de vie général, Sceaux Bourg-la-Reine Habitat a donc engagé les démarches pour l'établissement d'un accord collectif local portant sur la gestion des encombrants et sa récupérabilité auprès des locataires.

C'est dans ce contexte, et conformément aux dispositions des articles 41 ter et 42 de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986, que Sceaux Bourg-la-Reine Habitat et les Associations C.G.L. et C.N.L. sont convenues de signer le présent accord collectif.

Cet accord fait suite à l'accord collectif signé le 17 septembre 2019 sur les contrats d'entretien.

La gestion des encombrants est l'avenant n°1 de cet accord collectif.

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ACCORD

L'objet du présent accord porte sur le contrat détaillé à l'article 2 ci-dessous. Ce contrat est souscrit par Sceaux Bourg-la-Reine Habitat pour le compte et avec l'accord des locataires.

Pour ce faire, Sceaux Bourg-la-Reine Habitat conclut un contrat avec un prestataire extérieur à l'issue de la procédure de mise en concurrence dans les conditions d'application du Code des Marchés Publics.

Il a pour but :

- D'assurer un ramassage régulier des encombrants et de maintenir l'entretien des locaux dédiés au dépôt des encombrants ;
- D'améliorer la sécurité et l'hygiène des résidences ;
- D'améliorer le cadre de vie des locataires.

ARTICLE 2 – CONTRAT VISE PAR L'AVENANT

Le contrat conclu par Sceaux Bourg-la-Reine Habitat et visé par cet accord porte sur les points suivants :

- Débarras des encombrants ;
- Débarras des encombrants et mise sur le trottoir.

ARTICLE 3 – CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD COLLECTIF

Le présent accord est conclu pour l'ensemble des logements locatifs du patrimoine dont Sceaux Bourg-la-Reine Habitat a la qualité de propriétaire, excepté les foyers/résidences étudiantes et seniors gérées par un tiers et les locaux commerciaux.

Il s'appliquera également à toute nouvelle résidence mise en service après la signature de l'accord.

Les clauses de cet avenant s'appliquent aux contrats en cours et à venir.

ARTICLE 4 – INFORMATION DES LOCATAIRES

Conformément aux dispositions de l'article 42 de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986, le présent accord sera notifié à chacun des locataires. Ce dernier sera obligatoire s'il n'est pas rejeté par écrit par 50% des locataires concernés dans un délai de deux mois à compter de la notification individuelle.

En accord avec les présentes associations, la notification prendra la forme d'un affichage dans les halls d'entrée de chaque résidence de l'accord conforme aux dispositions précitées.

De plus, cet accord sera diffusé dans la prochaine lettre de Sceaux Bourg-la-Reine Habitat et sera communicable sur simple demande écrite (ou courriel) de tout locataire auprès du gardien ou de tout autre personnel de Sceaux Bourg-la-Reine Habitat.

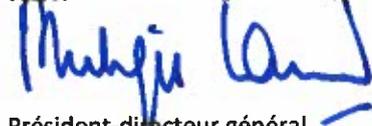
Sceaux Bourg-la-Reine Habitat annexera au contrat de location un exemplaire du présent accord, à partir de sa signature effective.

Enfin, les associations de locataires, dans le cadre de leurs actions, pourront également contribuer à l'information des locataires.

Toutes les autres clauses de l'accord collectif local demeurent inchangées.

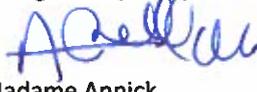
Fait à Sceaux en 3 exemplaires.

SCEAUX BOURG-LA-REINE HABITAT



Président-directeur général
Monsieur Philippe LAURENT

Confédération Générale
du Logement (C.G.L.)



Madame Annick
RULLAN-BORRAS

Confédération Nationale
du Logement (C.N.L.)



Monsieur Gérard
KOEKENBIER